



Convention de mise à disposition de parcelles en vue de l'organisation des Nationaux UFOLEP

20ème rassemblement national jeunes de tir à l'arc et du
13ème rassemblement national jeunes et adultes de sarbacanes

entre la Commune de CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN

Et

L'association JEUNESSE SPORTIVE ESCALAISE Section « LES ARCHERS DU SOLEIL »

Entre les soussignés :

- La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, représentée par M. René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération N° (Annexe 1 jointe),

ci-après dénommée la « Commune »,
d'une part,

Et :

- La section « Les ARCHERS DU SOLEIL » de l'association JEUNESSE SPORTIVE ESCALAISE, représentée par Monsieur DOLEON Michel, Président

ci-après dénommé le « bénéficiaire »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de CHATEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN est propriétaire de parcelles, dont certaines, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, a fait l'objet d'une demande d'organisation des NATIONAUX UFOLEP 2025.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 – Désignation

La Commune met à disposition les parcelles privées communales, boisées ou non, situées dans le périmètre de la course par convention de mise à disposition au bénéficiaire, qui accepte et plus particulièrement les parcelles non bâties suivantes : partie des parcelles AK 462 - 463 - 454 - 607 - AI 74-76-78-120.

Voir Plans courses : Annexe 2

Les terrains sont des terrains naturels non bâtis, forestiers, pouvant être traversés par des sentiers pédestres et VTT balisés. Ils peuvent être soumis en partie au régime forestier.

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoirs visités préalablement à la signature de la présente convention.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes, usagers ou tiers, lors de cette épreuve, ainsi que du public, est limité aux parcelles situées dans le périmètre ci-avant désigné, ainsi que sur le Domaine Public utilisé durant les épreuves

Article 3 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de quatre jours soit le 04 juillet 2025 pour la mise en place du balisage, 05 et 06 juillet 2025, pour la manifestation et le 07 juillet 2025 pour le nettoyage si nécessaire.

CLAUSES TECHNIQUES

Article 4 – Etat des lieux

En raison de l'ampleur du périmètre de l'épreuve, un état des lieux ne peut être effectué lors de la mise à disposition des terrains par les agents et/ou de techniciens de la **Commune et du bénéficiaire**.

Article 5 – Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront mis à la disposition du **bénéficiaire** pour les besoins de l'épreuve pour l'implantation des matériaux de compétition, compétiteurs, bénévoles, spectateurs, toute infrastructure et toute personne ayant un lien avec l'évènement sportif.

Il est convenu que le **bénéficiaire utilisera les terrains uniquement dans les zones définies par la présente convention. Tout aménagement, installation, travaux, notamment pour la mise en sécurité des pratiquants et du public, doit être soumis préalablement pour avis et accord à la Commune.**

Certains terrains objets de la mise à disposition sont soumis au régime forestier, gérés par la Commune en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF).

Le **bénéficiaire** devra maintenir les terrains visés par la présente convention, et leurs abords en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et débris de toute sorte résultant de l'utilisation des terrains pour la pratique sportive, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient préalablement constatés.

Les décharges clandestines devront être signalées à la Commune.

Le **bénéficiaire** devra mettre en place des poubelles, et éventuellement des sanitaires mobiles.

Article 6 – Usage conjoints des terrains

En raison de la présence de sentiers pédestres et de piste VTT, le bénéficiaire s'engage à prévenir, si nécessaire, les utilisateurs éventuels, par la pose de panneaux d'information aux abords des terrains objets de la convention et traversés par les sentiers.

L'implantation de ces panneaux s'effectuera sous le contrôle des services de la Commune.

Ces panneaux doivent informer les marcheurs et vététistes, avant le début de l'évènement sportif, et pendant toute la durée de celles-ci.

Article 7 – Equipements spécifiques

Le **bénéficiaire** assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux normes en vigueur.

Article 8 – Balisage, information, entretien

Le **bénéficiaire** fait son affaire du balisage et des informations à destination des compétiteurs, des visiteurs et autre public fréquentant les terrains objets de la présente convention (marcheurs et vététistes), selon les normes en vigueur.

Les terrains doivent être libérés dans leur état initial, tel que le **bénéficiaire** les a trouvés lors de la signature de la présente convention.

Article 9 – Répondeur alerte

Afin de signaler toute anomalie liée aux terrains mis à disposition (présence de débris, chute d'arbre, ravines...), le **bénéficiaire** est tenu de mettre à disposition du public le numéro de téléphone suivant :

- 06-15-17-96-89

Ce numéro est indiqué sur les panneaux d'information prévu à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 – Coordination

Le **bénéficiaire** fournit le nom et les coordonnées du correspondant local qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune.

A la date de la présente convention, il s'agit de :

- Monsieur DOLEON Michel
- 25 Rue Saint Claire DEVILLE 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Tél : 06 15 17 96 89 / 06 14 38 78 91
- Adresse électronique : archersdusoleil@gmail.com

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 11 – Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 15 – Coûts des équipements, aménagements, balisages et de la remise en état

Le **bénéficiaire** assure à ses frais, la gestion complète des installations techniques, balisage, entretiens des terrains objet de la présente convention tel que prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 16 – Police des lieux

Les terrains communaux pouvant être ouverts au public ou à un « public particulier », le maire de la Commune, *ou le cas échéant le Préfet*, y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 bis – Exercice de police en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Maire de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN pourra, sans aucun préjudice, suspendre la présente convention de mise à disposition des terrains et ce quel que soit le jour et l'heure (y compris durant la compétition).

- Si les conditions météorologiques (forte pluie entraînant des ravinements importants ou rendant le sol instable),
- Si le risque incendie,
- Si une catastrophe naturelle (tempête, ...),
- Si un risque technologique (liée par exemple à l'usine chimique de Saint-Auban) ;

qu'ils soient imminents ou avérés, ne permettent pas la tenue dans des conditions de sécurité, de salubrité et de santé publique optimales, de la compétition.

RESPONSABILITES

Article 17 – Responsabilité du bénéficiaire : JEUNESSE SPORTIVE ESCALAISE

- Section LES ARCHERS DU SOLEIL

Le **bénéficiaire** assume les conséquences juridiques pouvant résulter de cette compétition sur les terrains concernés en vertu de l'article 1384 du Code civil.

Le **bénéficiaire** s'engage à maintenir ces terrains en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles de sécurité individuelles et collectives lors de pratiques des activités de Pleine Nature.

Le **bénéficiaire** pourra le cas échéant, être amené à élaborer un règlement d'utilisation sur les parcours de déroulement de la compétition et à ses abords, destiné aux usagers (compétiteurs et public).

Le non respect du règlement conduira automatiquement le contrevenant à engager sa responsabilité.

Article 18 – Responsabilité du propriétaire : la Commune

La **Commune** et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (balisage spécifique...) sur les terrains concernés par le périmètre de la course, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du **bénéficiaire**.

Article 19 – Assurances

Le **bénéficiaire** garantira la **Commune** dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive des terrains concernés par la présente.

Il déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Article 20 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le **bénéficiaire**, représenté par Monsieur DOLEON Michel, fait élection de domicile au 25 rue Sainte Claire DEVILLE 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Fait à CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN en deux (2) exemplaires de 4 feuillets et de 2 annexes.
Le

La Commune de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Le Maire,

Le Bénéficiaire,
Association JEUNESSE SOPORTIVE ESCALAISE
Section LES ARCHERS DU SOLEIL

René VILLARD
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Michel DOLEON
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

PARCOURS N°1



PARCOURS N°2

